



Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, les associés présents procèdent à un échange de vues au cours duquel le Gérant répond aux questions et donne différentes précisions complémentaires, puis, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 50 000 francs pour 500 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital ressort à 7 622,45 euros pour 500 parts de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de porter le montant de la valeur nominale des parts à 120 euros par part, ce qui fait au total une différence de 52 377,55 euros par rapport au capital actuel converti en euro (7.622,45 euros).

La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 52 377,55 euros pour le porter de 7 622,45 euros à 60 000 euros par incorporation de pareille somme de 52 377,55 euros (343 574,21 francs) prélevée sur les réserves de report à nouveau créditeur disponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Monsieur Jean-Pierre MALLECOT de céder la part sociale n° 498 qu'il détient à Monsieur Christophe LEGUÉ, déclare agréer cette cession à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE de céder la part sociale n° 499 qu'il détient à Monsieur Christophe LEGUÉ, déclare agréer cette cession à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :



« Article 6 - APPORT - FORMATION DU CAPITAL »

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) A la constitution de la société, il a été apporté 50.000 Francs, soit 7.622,45 euros en numéraire à la société, qui ont été déposés à la banque Société Générale, société anonyme au capital de 1 773 827 520 Francs, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 29, boulevard Haussmann, immatriculée au RCS Paris B 552 120 222, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00020385482.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1992 a approuvé la valeur nette des biens apportés pour une valeur de 2 813 553 Francs faits par la société ARGES FINANCE SA à la société COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES. La société COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES détenant déjà la totalité des actions constituant le capital social de la société ARGES FINANCE SA, il n'a été, en conséquence, procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports effectués.

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 52 377,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves de report à nouveau créditeur disponible, portant ainsi le capital social à 60.000 euros.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES »

1) Le capital social est fixé à la somme de 60 000 euros, divisé en 500 parts de 120 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Christophe LEGUÉ, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire	<u>60 000 euros</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	60 000 euros

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS/ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts sociales soit être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total de parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.



Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.


Le Gérant,
Christophe LEGUÉ

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE, demeurant au 30, rue DANTON – 92300 LEVALLOIS PERRET, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES, société à responsabilité limitée dont le capital est de 50 000 F, représenté par 500 parts, de 100 F, chacune, numérotées de 1 à 500 ayant son siège à PARIS 16°, 48 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RC 352 700 405 et à l'INSEE sous le numéro, **cédant**
d'une part,

et Monsieur Christophe LEGUÉ, demeurant au 40, rue d'Artois- 75008 PARIS, agissant en qualité d'associé-gérant de ladite société, **cessionnaire**
d'autre part,

et, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle est régulièrement agréée par la délibération des associés en date du 28 décembre 2001.

il est convenu ce qui suit :

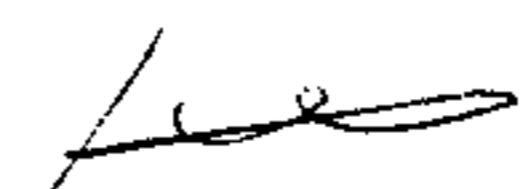
CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE cède avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Christophe LEGUÉ, qui accepte, 1 part sociale de 100 F chacune, numérotée 499 , dont il est propriétaire.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur Christophe LEGUÉ, à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés à la dite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui a été cédée.

Monsieur Christophe LEGUÉ, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 300 euros, (trois cent euros) à l'instant même, Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE lui en a donné quittance.

Monsieur Christophe LEGUÉ, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

REÇU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ROULLE-ARTOIS LE 2001	
F° 40	BORD. 43 CASE 23
REÇU	[- Dts D'ENREGI 15,24€
	[- Dts DE TIMBRE 24,39€
SIGNATURE	

CM

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Monsieur Christophe LEGUÉ, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Christophe LEGUÉ, pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement
- et
- deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés

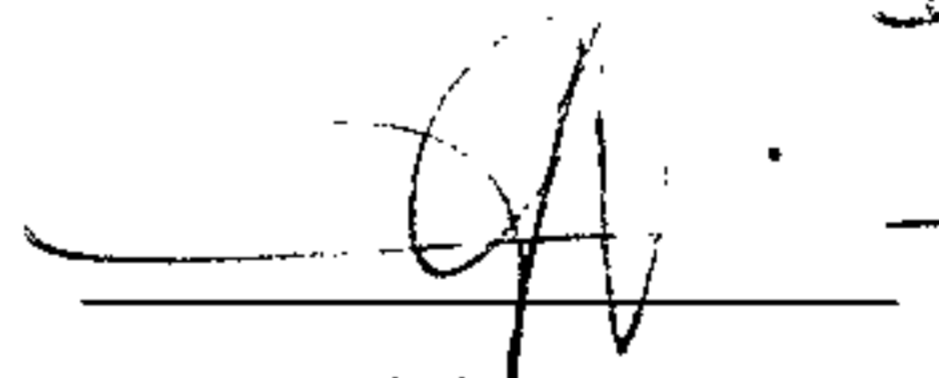
A PARIS, le 28 décembre 2001

*lu et approuvé - Bon pour
Cession*



« lu et approuvé--bon pour cession »

*lu et approuvé
bon pour acceptation de
cession*



« lu et approuvé--bon pour acceptation de cession »

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Monsieur Christophe LEGUÉ, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

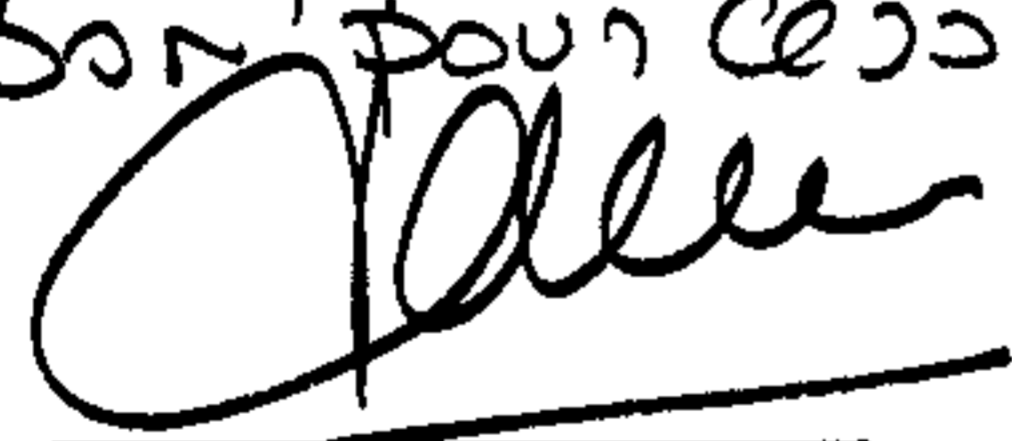
FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Christophe LEGUÉ, pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

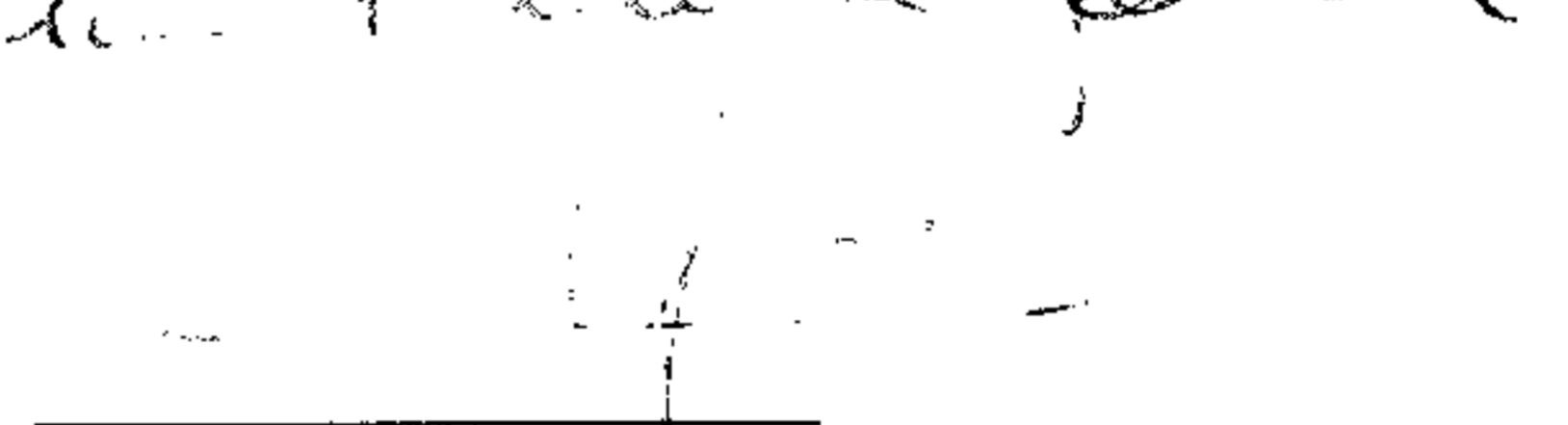
Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement
- et
- deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés

A PARIS, le 28 décembre 2001

lu et approuvé
Bon pour cession


« lu et approuvé--bon pour cession »

lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession


« lu et approuvé--bon pour acceptation de cession »

COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIERES (CTF)

SARL au capital de 60 000 Euros
Siège social : 48, avenue Victor Hugo 75116 PARIS
RCS B 352 700 405

STATUTS

À jour à l'issue de
L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001

STATUTS

Les soussignés

LEGUE Christophe, né le 6 Avril 1956, de nationalité française, Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de PARIS/ILE DE FRANCE et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, domicilié au 20 rue Saulnier - 75009 PARIS,

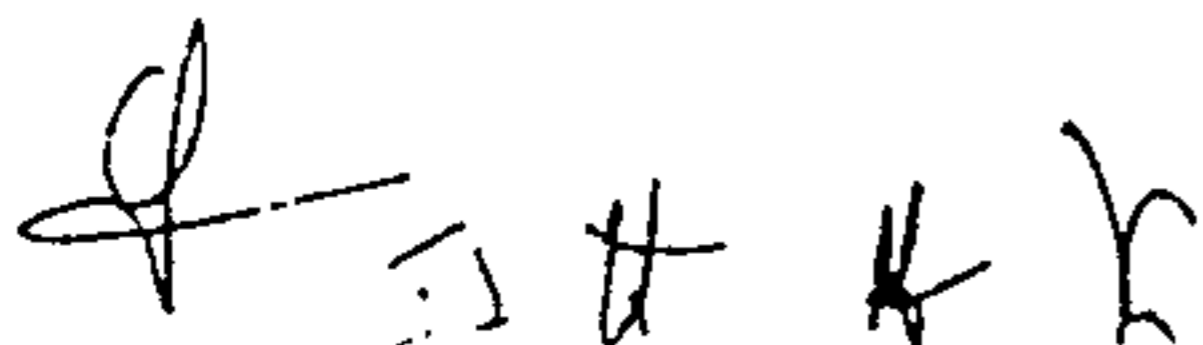
MALLECOT Jean Pierre, né le 8 Mai 1954, de nationalité française, Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés d'ANGERS et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ANGERS, domicilié au 10 rue de l'Eventail - 72000 LE MANS,

GEOFFROY Philippe né le 27 Juin 1952, de nationalité française, Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés d'Angers et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES, domicilié au 30 Boulevard des Américains - 44300 NANTES,

HAUTEFEUILLE Gérard, né le 26 Décembre 1949, de nationalité française, Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de PARIS/ILE DE FRANCE et Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant au 30 rue DANTON - 92 300 LEVALLOIS PERRET,

IFERGAN Joseph, né le 25 Septembre 1952, de nationalité française, Gérant de société, domicilié au 31 rue de la Liberté - 75019 PARIS.

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrés une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : *COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIERES (CTF)*
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de la région PARIS/ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 48, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORT - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) A la constitution de la société, il a été apporté 50.000 Francs, soit 7.622,45 euros en numéraire à la société, qui ont été déposés à la banque Société Générale, société anonyme au capital de 1 773 827 520 Francs, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 29, boulevard Haussmann, immatriculée au RCS Paris B 552 120 222, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00020385482.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1992 a approuvé la valeur nette des biens apportés pour une valeur de 2 813 553 Francs faits par la société ARGES FINANCE SA à la société COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES. La société COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES détenant déjà la totalité des actions constituant le capital social de la société ARGES FINANCE SA, il n'a été, en conséquence, procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports effectués.

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 52 377,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves de report à nouveau créditeur disponible, portant ainsi le capital social à 60.000 euros.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES »

1) Le capital social est fixé à la somme de 60 000 euros, divisé en 500 parts de 120 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Christophe LEGUÉ, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport en numéraire	<u>60 000 euros</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	60 000 euros

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS/ILE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts sociales soit être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total de sparts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions du capital par diminution de parts peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE II - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Tout admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6^e de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218^e de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

 11 11 11

3 Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendra ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

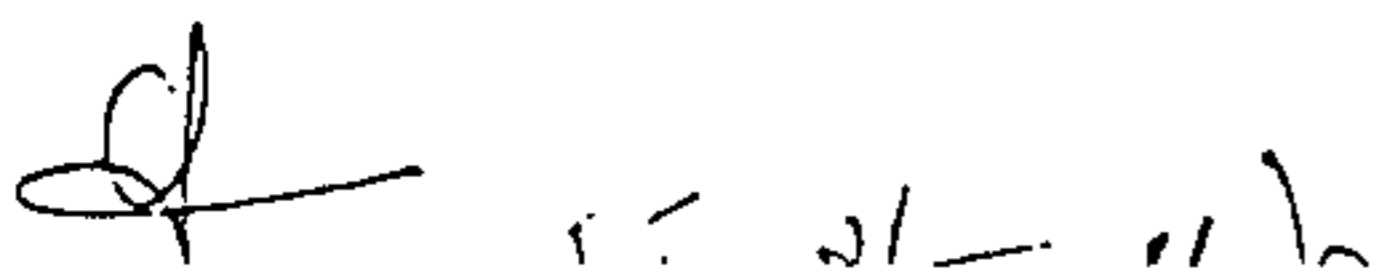
ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Revocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14—DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou le perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit le Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1990. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

d *al h*

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est *Monsieur Christophe LEGUE* demeurant au 20 Rue Saulnier - 75009 PARIS.

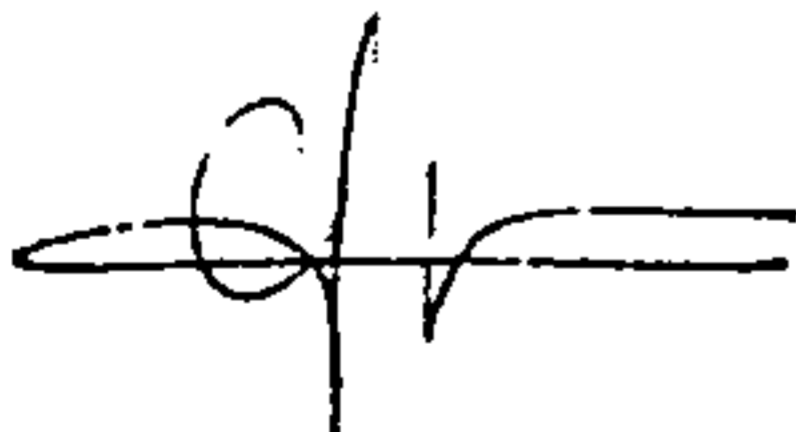
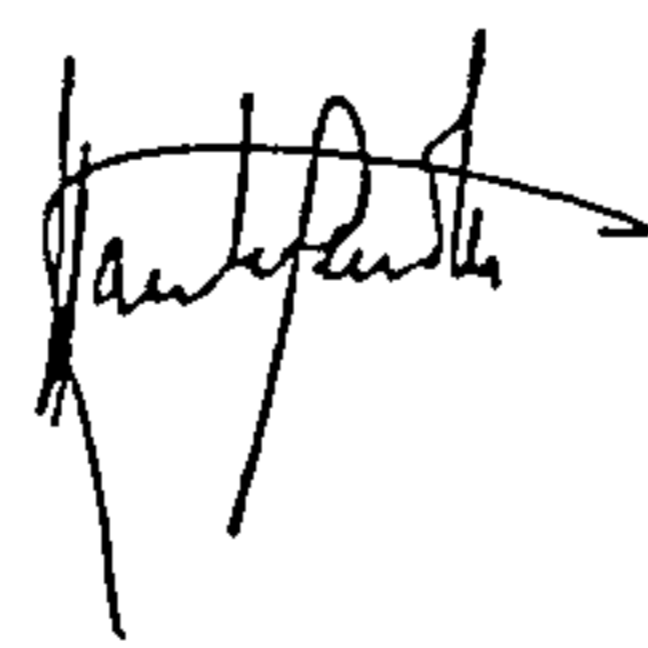
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

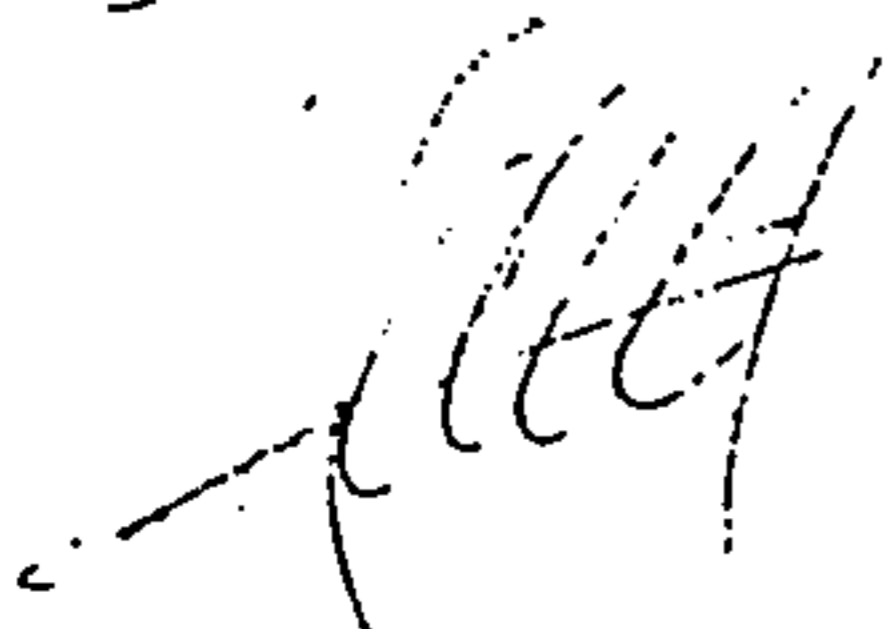
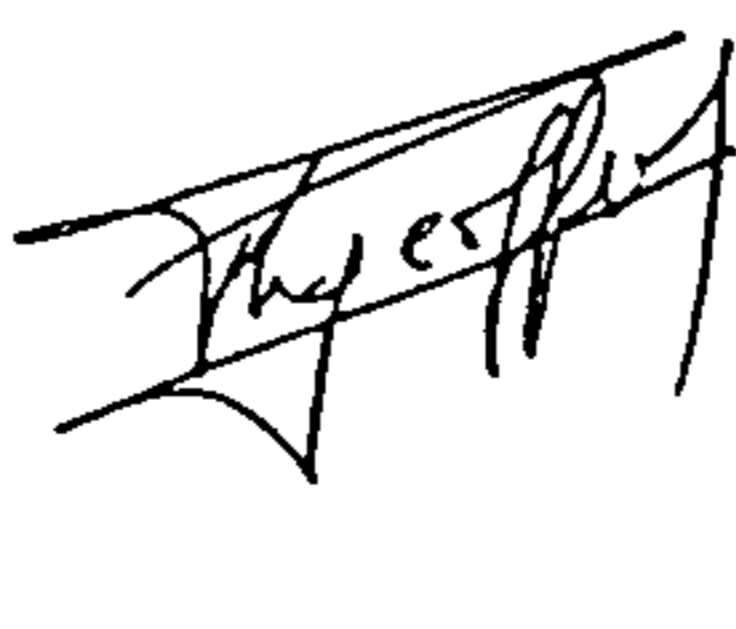
ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à *Monsieur Christophe LEGUE* à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait àPARIS
Le20.....JUN 1988
En5.....originaux dont
un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des
formalités requises.